Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2017-260

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2017

Sommaire

BCL

R03-2017-11-16-009 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017 de la commune d'Awala-Yalimapo (4 pages) Page 3

Cabinet

R03-2017-11-20-004 - arrêté 20 11 2017 portant fermeture administrative l'établissement le vieux Montmartre à Kourou (2 pages) Page 8

R03-2017-11-20-005 - autorisation fete communale Kourou 2017 (1 page) Page 11

DEAL

R03-2017-11-17-006 - Arrêté portant autorisation de transport de spécimens d'une espèce animale protégée - Paleosuchus trigonatus - Olivier MARQUIS (2 pages) Page 13

R03-2017-11-17-004 - Arrêté portant mesure temporaire de modification des conditions de la navigation de la zone en amont du débarcadère du CD6 de la rivière de Kaw pendant la saison sèche (2 pages) Page 16

R03-2017-11-17-005 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00084 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de 3 forages/piézomètres par la société GEOTEC Guyane - Commune de Macouria (2 pages) Page 19

DJSCS

R03-2017-11-20-007 - Arrêté fixant le budget et la dotation globale 2017 du CHRS géré par l'association AKATIJ (2 pages) Page 22

R03-2017-11-20-008 - Arrêté fixant le budget et la dotation globale 2017 du CHRS San Dongo géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni (2 pages) Page 25

DRL

R03-2017-11-20-003 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA à la CACL budgets des transport (2 pages) Page 28

R03-2017-11-20-002 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la commune de Matoury (2 pages) Page 31

R03-2017-11-20-001 - Arrêté portant versement à la CTG et diverses communes de la compensation au titre des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement (2 pages) Page 34

EMIZ

R03-2017-11-20-006 - arrête portant délimitation d'une zone interdite à la circulation de personnes dans la commune de SAUL (1 page) Page 37

SGAR

R03-2017-11-13-009 - arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société COFELY AXIMA, d'un montant de 6384.00€ au titre de l'aide au fret 2017. (6 pages) Page 39

R03-2017-11-13-010 - arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société RIBAL TP, d'un montant de 6555.00€ au titre de l'aide au fret 2017. (6 pages) Page 46

BCL

R03-2017-11-16-009

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017 de la commune d'Awala-Yalimapo

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général
Direction de la
Réglementation
et de la Légalité

Bureau des Collectivités
Locales

ARRETE DU 16 NOVEMBRE 2017
réglant et rendant exécutoire
le budget primitif 2017 de la commune d'Awala-Yalimapo

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le chapitre II du livre VI,
Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane,
Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,
Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2015-0081 du 16 juillet 2015 rendu sur le budget primitif 2015 de la commune de d'Awala-Yalimapo ,
Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2016-00200 du 24 novembre 2016 rendu sur le budget primitif 2016 de la commune de d'Awala-Yalimapo,
Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2017-0158 du 3 octobre 2017 rendu sur le compte administratif 2016 et le budget primitif 2017 de la commune d'Awala-Yalimapo,
Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-14 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif principal 2017 de la commune d'Awala-Yalimapo, conformément l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2017-0158 du 3 octobre 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : Le budget primitif pour l'exercice 2017 de la commune d'Awala-Yalimapo, est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal Administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

../...

Préfecture de la Guyane. Rue fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
Tél: 0594 39 45 00 – Fax: 0594 30 02 77.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 :.Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le maire de la commune d'Awala-Yalimapo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le 16 NOV. 2017

Le Préfet,

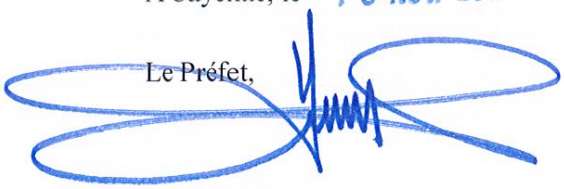

Patrice FAURE

Copies

Préfecture 2D/1B	2
Commune d'Awala-Yalimapo	2
Direction Régionale des Finances Publiques	2
Percepteur d'Awala-Yalimapo	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	1
	11

Préfecture de la Guyane. Rue fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
Tél: 0594 39 45 00 – Fax: 0594 30 02 77.

Annexe de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017 de la commune d'Awala-Yalimapo

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	700 000
012	Charges de personnel	770 300
65	Autres charges de gestion courante	110 110
66	Charges financières	137 070
67	Charges exceptionnelles	1 610
68	Dotations aux amortissements	0
023	Virement à la section d'investissement	0
002	Déficit de fonctionnement reporté	60 076
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**1 779 166**

Recettes de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
013	Atténuations de charges	115 000
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	15 100
73	Impôts et taxes	730 700
74	Dotations et participations	629 596
75	Autres produits de gestion courante	10 829
77	Produits exceptionnels	127 785
002	Excédent de fonctionnement reporté	0
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**1 629 000**

Balance de la section de fonctionnement

DEPENSES	**1 779 166**
RECETTES	**1 629 000**
RESULTAT PREVISIONNEL	**-150 166**

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
16	Remboursement d'emprunt	39 063
20	Immobilisations incorporelles	100 000
21	Immobilisations corporelles	100 000
23	Immobilisation en cours	50 000
26	Participations et créances rattachées	2 000
041	Opérations patrimoniales	0
001	Déficit d'investissement reporté	715 521
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**1 006 584**

Recettes de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
10	Dotations, fonds divers et réserves	66 490
13	Subventions d'investissement	418 510
024	Produits des cessions d'immobilisations	0
021	Virement de la section de fonctionnement	0
041	Opérations patrimoniales	0
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	**485 000**

Balance de la section d'investissement

DEPENSES	**1 006 584**
RECETTES	**485 000**
RESULTAT PREVISIONNEL	**-521 584**

BALANCE GENERALE DU BUDGET

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES	**1 006 584**	**1 779 166**	**2 785 750**
RECETTES	**485 000**	**1 629 000**	**2 114 000**
RESULTAT GLOBAL PREVISIONNEL	**-521 584**	**-150 166**	**-671 750**

Cabinet

R03-2017-11-20-004

arrêté 20 11 2017 portant fermeture administrative l'établissement le vieux Montmartre à Kourou

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté
portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons / discothèque « le vieux Montmartre », 67 avenue du général de Gaulle à Kourou

Le Préfet de la région Guyane

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3332-15 et L3332-16 ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. FAURE (Patrice) ;

VU les rapports de la gendarmerie Nationale, en date du 24 septembre 2017 (violences volontaires), les 3 et 18 octobre 2017 (vol, violences volontaires), sollicitant la fermeture administrative temporaire du débit de boissons/discothèque « le vieux Montmartre », sis au 67 avenue du général de Gaulle à Kourou, exploité par M. José MARIEMA ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des rapports de la gendarmerie susvisés que, d'une part, 13 août 2017, une agression avec une arme de poing s'est déroulée devant l'établissement « le vieux Montmartre » faisant un blessé (balle dans le tibia).

D'autre part, que le 24 septembre 2017, un différent a éclaté à l'intérieur du débit de boissons/discothèque « le vieux Montmartre » faisant un blessé par arme blanche (arme de 10 à 15 cm). La victime a été transportée à l'hôpital (CMCK) de Kourou.

Puis, que le 1er octobre 2017, une brigade de la gendarmerie s'est déplacée pour une rixe mettant en cause plusieurs individus avec présence d'armes blanches. L'audition d'une des victimes, transportée au CMCK pour un coup de sabre à la tête, confirmera que la rixe avait débuté à l'intérieur dudit établissement.

Enfin, que le 14 octobre 2017, un client a été agressé dans les toilettes du même établissement et qu'il a été victime du vol de son portefeuille.

CONSIDÉRANT que les faits précités sont en relation avec les conditions d'exploitation et de fréquentation de l'établissement et constituent des infractions aux lois et règlements des débits de boisson en application des dispositions de l'article L3332-15 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que M. José MARIEMA a été invité à présenter ses observations par lettre recommandée du 12 octobre 2017 en application des dispositions de l'article 121 du code des relations entre le public et l'administration et qu'il n'y a pas répondu ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane :

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 - 97308 Cayenne cedex – Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : http://www.guyane.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Le débit de boissons/discothèque « le vieux Montmartre », sis 67 avenue du général de Gaulle à Kourou (97310), est fermé pour une **durée de trois (3) mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1].

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise pour information au maire de Kourou et au procureur de la République près le TGI de Cayenne et dont notification sera faite au gérant de l'établissement.

A Cayenne, le 20 NOV 2017

Le préfet,

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

1 dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités - bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives – CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2017-11-20-005

autorisation fete communale Kourou 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et
des polices administratives

Arrêté
portant autorisation de la vente des boissons de quatrième groupe
à l'occasion de la fête patronale de Kourou du 24 au 26 novembre 2017

Le préfet de la région Guyane

Vu code de la santé publique et notamment son article L. 3334-2 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guyane n° 2015279-0003-PREF-BERGE du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturés ;

Vu la demande du maire de Kourou parvenue à la préfecture le 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : Dans le cadre de la fête patronale de Kourou, qui se tiendra du 24 au 26 novembre 2017 inclus, est autorisée la vente des boissons de quatrième groupe dont la consommation y est traditionnelle.

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Kourou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

A Cayenne, le 20 NOV 2017

Le préfet,

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 - 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : http://www.guyane.pref.gouv.fr

DEAL

R03-2017-11-17-006

Arrêté portant autorisation de transport de spécimens d'une espèce animale protégée - Paleosuchus trigonatus - Olivier MARQUIS

AP MARQUIS-Paleosuchus trigonatus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE
portant autorisation de transport de spécimens d'une espèce animale protégée – *Paleosuchus trigonatus* – Olivier MARQUIS

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 relatif à la nomination de Mme Muriel JOER LE CORRE, ingénieure en chef de la fonction publique territoriale, en tant que directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-11-03-003 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane par intérim à compter du 1er novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-11-06-008 du 06 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur cette espèce présentée par Olivier MARQUIS, docteur en biologie au Parc Zoologique de Paris, Muséum national d'histoire naturelle, en date du 02 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 03 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie
Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation
La personne listée à l'article 3 est autorisée à transporter les échantillons des spécimens d'espèces animales mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, depuis et vers le lieu indiqué à l'article 4 du présent arrêté.

Les échantillons seront analysés afin de réaliser des investigations génétiques ainsi que des dosages écotoxicologique (mercure) dans le cadre d'un projet de recherche sur l'écologie des caïmans de Guyane.

Article 3 : personnes autorisées
Olivier MARQUIS.

Article 4 : transport des spécimens
Les spécimens sont transportés depuis :

CNRS, USR 3456 LEEISA N°275 route de Montabo 97334 CAYENNE	vers	Parc Zoologique de Paris N°53 avenue de Saint Maurice 75012 PARIS

Article 5 : spécimens

Nom Scientifique (Nom commun)	Quantité	description
Paleosuchus trigonatus (Caïman gris, Caïman de Schneider, Caiman à front lisse)	15 15	Échantillons d'écailles caudales en piluliers contenant de l'alcool Échantillons de griffes en piluliers étiquetés

Article 6 : durée de l'autorisation
Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 7 : sanctions
Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à la personne indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : voies de recours
Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :
- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : exécution
Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 17 NOV. 2017

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2017-11-17-004

Arrêté portant mesure temporaire de modification des conditions de la navigation de la zone en amont du débarcadère du CD6 de la rivière de Kaw pendant la saison sèche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

Arrêté DEAL
portant mesure temporaire de modification des conditions de navigation de la zone en amont du débarcadère du CD6 de rivière de Kaw pendant la saison sèche

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports notamment sa 4ème partie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-06-26-002 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'Approuague, la rivière de Kaw, la crique Gabriel, le Lac Pali et leurs affluents, le canal Roy (pour la réserve des Marais de Kaw -Roura et ses abords)

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-03-003 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE Directrice de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la Guyane par intérim à compter du 01er novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-06-008 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Considérant les risques pour la sécurité de la navigation sur la rivière de Kaw

Sur proposition du Chef de l'unité Fleuves.

ARRETE :

Article 1er – Champ d'application.

La présente mesure temporaire portant modification des conditions de navigations s'applique sur la zone en amont du débarcadère du CD6 de la rivière de Kaw pendant la période d'étiage s'achevant fin décembre.

Il est rappelé que la navigation sur les fleuves de Guyane se fait aux risques et périls des usagers qui doivent naviguer en toute connaissance de cause. Les cours d'eau n'ont pas fait l'objet d'aménagements pour garantir leur gabarit et il n'existe pas d'exploitant permanent de ces cours d'eau.

Article 2 – Cas de présence de tapis d'herbacées

Cette information est établie afin d'informer tous les usagers de la voie d'eau dans les 2 sens d'observer une vigilance particulière en traversant le secteur concerné, du fait de la présence de tapis d'herbacées gênant la navigation et pouvant constituer des bouchons obstruant le lit mineur de la rivière.

L'ensemble des conducteurs des embarcations sont tenus de respecter cette vigilance de jour comme de nuit pour éviter que leur embarcation ne soit bloquée dans ces bouchons et doivent veiller à ce que les caractéristiques de leur embarcation soient bien compatibles avec les conditions de navigation rencontrées.

Article 3– Modalités de publications

Article A. 4241-26 : « *1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie.* »

La présente mesure est mise à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet

- de la DEAL : http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr
- de la préfecture : http://www.guyane.pref.gouv.fr - zone Publication puis Recueil

Ces règles font l'objet d'un affichage au sein de la mairie de Roura et de Régina

Article 4 – Délais et voies de recours.

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex

Article 5 – Modalités d'exécution.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, les maires des communes de Roura et Régina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 17 Novembre 2017

Pour le Préfet de la Guyane,
par délégation le directeur de l'Environnement
de l'Aménagement, et du Logement
Par subdélégation
L'adjoint du service Fleuves, Littoral, Aménagement
et Gestion

Jean-Claude NOYON

DEAL

R03-2017-11-17-005

Récépissé de déclaration n°973-2017-00084 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de 3 forages/piézomètres par la société GEOTEC Guyane - Commune de Macouria

RD2017-00084 GEOTEC GUYANE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Unité police de l'eau

Récépissé de déclaration n° 973 2017 00084
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation de 3 forages/piezomètres par la société GEOTEC Guyane
Commune de Macouria

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code Civil, et notamment son article 640 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane pour 2016-2021, approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2017-11-03-003 du 03/11/2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane par intérim à compter du 1er novembre 2017 ;

Vu l'arrêté DEAL n°R03-2017-11-06-008 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, déposé le 24 juillet 2017 par la société GEOTEC Guyane, représentée par Madame Delphine LAPAWA, enregistré sous le n° **973973 2017 00084** et relatif à la **réalisation de 3 forages/piezomètres par la société GEOTEC Guyane** ; jugé complet au titre de l'article R.214-32 modifié et régulier au titre de l'article R. 214-35 modifié du code de l'environnement, à la date du 16/11/2017.

Considérant que les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé ;

Considérant que compte tenu des aménagements, le maître d'ouvrage du projet s'engage à mettre en œuvre certaines précautions particulières pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation ;

Donne récépissé à :

GEOTEC Guyane
2051 route de Montjoly
97354 Rémire Montjoly

de sa déclaration relative au projet de réalisation de 3 forages/piezomètres sur le territoire de la commune de Macouria ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code l'environnement est :

Rubrique	*Intitulé*	*Projet*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
1.1.1.0	*Sondages, Forages, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages soouterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux sousterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permament dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)*	*3 sondages équipés de piezomètres*	***Déclaration***	*Arrêté du 11 septembre 2003*

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Macouria où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'adresse suivante : DEAL Guyane - Impasse Buzaré – C.S 76003 - 97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages, et le cas échéant, de la date de mis en service.

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans **un délai de trois (3) ans à compter de la date du présent récépissé**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 17 NOV. 2017

Le chef du service milieux naturels
biodiversité, sites et paysages,

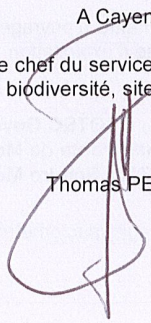

Thomas PETITGUYOT

DJSCS

R03-2017-11-20-007

Arrêté fixant le budget et la dotation globale 2017 du CHRS géré par l'association AKATIJ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ
Fixant le budget et la dotation globale 2017 du CHRS géré par l'association AKATIJ

LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2009/606/DSDS/PMS du 26 mars 2009 autorisant la création par l'AKATIJ d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 10 places ;

VU l'arrêté n° 81 DJSCS/PSo du 24 juillet 2014 portant extension non importante du CHRS AKATIJ à 13 places par autorisation de création de 3 places d'urgence ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane, Mme Frédérique RACON, directrice du travail ;

VU l'arrêté n° 39/DJSCS/PSo du 21/02/2017 portant sur la dotation globale de financement provisoire 2017 au bénéfice du CHRS géré par l'association AKATIJ (sous le numéro d'engagement juridique : **2102048370**) ;

VU l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'avis favorable par courrier n° 010/2017/CBR daté du 8 mars 2017 du Directeur régional des finances publiques par procuration sur le Budget Opérationnel de Programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

SUR proposition de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AKATIJ sont autorisées somme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 508	346 508
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	200 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 000	
Recettes	**Groupe I** **Produits de la tarification**	**319 508**	346 508
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AKATIJ est fixée à **319 508 € (trois cent dix neuf mille cinq cent huit euros) correspondant au produit de la tarification alloué pour l'exercice en cours.** La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à : **26 625,67 € (vingt six mille six cent vingt cinq euros et soixante sept centimes).**

Article 3 : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 302 092 € correspondant à la DGF 2016. Au vu de l'article premier du présent arrêté, **l'ordonnateur ajoute la somme de 17 416 €** correspondant au différentiel entre l'engagement initial et la dotation définitive 2017.

Article 4 : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Guyane et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 20 NOV 2017
Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

DJSCS

R03-2017-11-20-008

Arrêté fixant le budget et la dotation globale 2017 du CHRS San Dongo géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ
Fixant le budget et la dotation globale 2017 du CHRS San Dongo géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni

LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-503 du 29 mars 2010 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'hébergement et de réinsertion sociale San Dongo par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté n° 80 DJSCS/PSo du 24 juillet 2014 portant extension non importante du CHRS San Dongo à 13 places par autorisation de création de 3 places d'urgence ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane, Mme Frédérique RACON, directrice du travail ;

VU l'arrêté n° 41/DJSCS/Pso du 21/02/2017 portant sur la dotation globale de financement provisoire 2017 au bénéfice du CHRS San Dongo géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni (sous le numéro d'engagement juridique : **2102047576**) ;

VU l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'avis favorable par courrier n° 010/2017/CBR daté du 8 mars 2017 du Directeur régional des finances publiques par procuration sur le Budget Opérationnel de Programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

SUR proposition de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale San Dongo sont autorisées somme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 000	337 256
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	239 256	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 000	
Recettes	**Groupe I** **Produits de la tarification**	**275 256**	337 256
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du CHRS San Dongo est fixée à **275 256 € (deux cent soixante quinze mille deux cent cinquante six euros).** La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **22 938 € (vingt deux mille neuf cent trente huit euros).**

Article 3 : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 274 294 € correspondant à la DGF 2016. Au vu de l'article premier du présent arrêté, **l'ordonnateur ajoute la somme de 962 €** correspondant au différentiel entre l'engagement initial et la dotation définitive 2017.

Article 4 : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Guyane et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 20 NOV. 2017
Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

DRL

R03-2017-11-20-003

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA à la CACL budgets des transport

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

—

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA LEGALITE

—

Bureau des collectivités locales

—

ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral budget annexe des transports au titre des années 2014, 2015 et 2016

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu l'article 65 de la loi de finances rectificative de 2015 ;

Vu les articles 34, 35 et 36 de la loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement des années 2014, 2015 et 2016 transmis certifiés conformes par la présidente de la communauté d'agglomération du centre littoral ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la communauté d'agglomération du centre littoral une somme globale de **171 578,76 €** au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les années 2014, 2015 et 2016 sur le budget annexe des transports à savoir :

- Année 2014 : 302 311,93 € x 15,761 % = 47 647,38 €
- Année 2015 : 234 077,13 € x 16,404 % = 38 398,01 €
- Année 2016 : 521 417,79 € x 16,404 % = 85 533,37 €

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8301000, dotation non interfacée**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.
L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 20 NOV. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP Guyane : 3
CACL : 1

6

DRL

R03-2017-11-20-002

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la commune de Matoury

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

—

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA LEGALITE

—

Bureau des collectivités locales

—

ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée revenant à la commune de **Matoury** au titre de l'année **2017**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu la convention pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA signée le 14 mai 2009 entre l'Etat et la commune de Matoury ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2016 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Matoury une somme de **1 121 620,53 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2017 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant de dépenses éligibles qui s'élève à 6 837 481,87 €.

Article 2 : La commune bénéficie au titre de ses dépenses éligibles de l'année 2017 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 618 305,13 € pour le fonctionnement et de 503 315,40 € pour l'investissement.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.
L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 20 NOV. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP : 3
Commune : 1

6

DRL

R03-2017-11-20-001

Arrêté portant versement à la CTG et diverses communes de la compensation au titre des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECT DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA LEGALITE

—

Bureau des collectivités locales

—

ARRETE

Portant versement à la collectivité territoriale de Guyane et à certaines communes de la compensation au titre des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1595 ;

Vu l'article 4 de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 portant loi de finances rectificative pour 1993 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le courrier émanant de la direction des services fiscaux de la Guyane en date du 10 novembre 2017 relatif à la compensation à allouer aux collectivités territoriales au titre de l'article 4 III de la loi de finances rectificatives pour 1993 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la collectivité territoriale de Guyane et aux communes citées à l'état joint la somme globale de **15 077 €** leur revenant au titre de compensation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicable lors des cessions de fonds de commerce pour la période du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017.

Article 2 : Cette somme est répartie comme suit :

- Collectivité Territoriale de Guyane : 8 337 €
- Communes : 6 740 €

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465.1100000, code CDR COL0303000** « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.
L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 20 NOV. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP : 3
Communes : 10
CT Guyane : 1
13

EMIZ

R03-2017-11-20-006

arrête portant délimitation d'une zone interdite à la circulation de personnes dans la commune de SAUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE ZONE

ARRÊTE du 20 NOV 2017

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de SAUL

LE PRÉFET DE LA REGION GUYANE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M.Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les **puits localisés dans la région de SAUL** constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

Article 1 : Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région d'Eau Claire;

Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, à compter du **27 novembre 2017 à 07h00 jusqu'au 1er décembre 2017 à 17h00**, sera interdite la circulation des personnes sur le site de **de Repentir** délimitée par un cercle de 5 kilomètres centré sur le point **N03° 51.989 W53°23.639** ; cette zone se situant dans la commune de Saul.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armes et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

20 NOV 2017

Pour le préfet, délégation
Le directeur de cabinet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

SGAR

R03-2017-11-13-009

arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société COFELY AXIMA, d'un montant de 6384.00€ au titre de l'aide au fret 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRÉTARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

—

Bureau de la programmation, des investissements et des finances de l'Etat

—

ARRETE N°

ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2016

Date de la notification de l'arrêté	
N° d'EJ	
Bénéficiaire	**COFELY AXIMA**
Intitulé de l'opération	**Compensation des surcoûts de transport 2016**
Action	**OS 16 Compenser les surcoûts de transport**
Date limite de dépôt du dossier	**25 septembre 2016**
Montant du concours financier	**6 384,00 €**
Service instructeur	**Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE**
Date de début d'éligibilité des dépenses	**1er janvier 2016**
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	**31 décembre 2016**
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	**30 juin 2017**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009

Vu le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Géneral pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : **Nature de l'aide et désignation du service instructeur**

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2016:

COFELY AXIMA

n° siret : 351 984 448 00024

Statut : SA

Coordonnées : CSG CITE ELA 3 97 310 KOUROU

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine
2260, route de la Madeleine
97 300 CAYENNE
Tél. : 0594 27 59 50 Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:
«Compensation des surcoûts de transport **2016** »
Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à **28 000 euros.**

Aricle 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1er janvier 2016 au 31 décembre 2016**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2017.**

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de 6 384,00 **euros** correspondant à 22,8% de la tranche annuelle 2016.

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2016 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2016 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2018.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2016

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);

-Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide

-Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028.**

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses,.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Le préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

13 NOV 2017

SGAR

R03-2017-11-13-010

arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société RIBAL TP, d'un montant de 6555.00€ au titre de l'aide au fret 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRÉTARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

—

Bureau de la programmation, des investissements et des finances de l'Etat

—

ARRETE N°

ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2016

Date de la notification de l'arrêté	
N° d'EJ	
Bénéficiaire	**RIBAL TP**
Intitulé de l'opération	**Compensation des surcoûts de transport 2016**
Action	**OS 16 Compenser les surcoûts de transport**
Date limite de dépôt du dossier	**25 septembre 2017**
Montant du concours financier	**6 555,00 €**
Service instructeur	**Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE**
Date de début d'éligibilité des dépenses	**1er janvier 2016**
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	**31 décembre 2016**
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	**30 juin 2017**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009

Vu le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Géneral pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Article 1 : **Nature de l'aide et désignation du service instructeur**

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

RIBAL TP

n° siret : 757 501 390 00038

Statut : SARL

Coordonnées : PK 08 ROUTE DE DEGRAD DES CANNES 97300 CAYENNE

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine
2260, route de la Madeleine
97 300 CAYENNE
Tél. : 0594 27 59 50 Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:
«Compensation des surcoûts de transport **2016** »
Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à **28 750 euros.**

Aricle 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1er janvier 2016 au 31 décembre 2016**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2017.**

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de 6 555,00 **euros** correspondant à 22,8% de la tranche annuelle 2016.

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2016 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2016 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2018.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2016

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);

-Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide

-Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028.**

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses,.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Le préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

13 NOV 2017